

Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
-Directrices et -directeurs de la santé -(CDS)
Maison des cantons
Speichergasse 6 / Case postale
CH-3001 Berne

Berne, le 30 novembre 2022

Mise en œuvre cantonale de l'autorisation d'exercice de la profession selon la loi sur la santé pour les professions médicales : exigence d'une mise en œuvre uniforme et proportionnelle à partir du 1er janvier 2023

Cher Monsieur Engelberger, Cher Monsieur Jordi

Un grand merci à Madame Annette Grünig pour les précieux échanges de la mi-novembre. Nous, de l'Association suisse des ergothérapeutes (EVS/ASE), avons eu des échanges avec d'autres associations professionnelles et constaté que les préoccupations concernant les procédures cantonales d'autorisation d'exercice de la profession et d'admission à l'assurance obligatoire des soins (AOS), y compris les exigences de qualité, sont très similaires.

En revanche, ces entretiens ont montré que les procédures cantonales sont non seulement très différentes, mais qu'elles comportent aussi parfois quelques obstacles ou ambiguïtés qui vont à l'encontre de soins de santé sûrs et efficaces. En tant qu'association professionnelle, il nous tient à cœur de lutter contre la pénurie de personnel qualifié et de contribuer à ce que les fournisseurs de prestations* bénéficient de conditions-cadres optimales.

Les dysfonctionnements mentionnés ci-dessous se rapportent à la réalité concrète de l'ergothérapie. Ils s'appliquent toutefois de manière comparable aux groupes professionnels dont les associations sont cosignataires de cette lettre. Concrètement, nous nous intéressons aux points suivants :

1. autorisation d'exercice de la profession

Il n'est **pas** nécessaire d'avoir deux ans de pratique professionnelle pour obtenir une autorisation d'exercer. Pour l'autorisation de pratiquer, on vérifie si la formation correspondante a été achevée, y compris la reconnaissance par la Croix Rouge, le no. GLN et l'inscription au NAREG ou au GesReg. En Suisse, l'ergothérapie est formée au niveau tertiaire et se termine par un titre de bachelor. Celui-ci est considéré par la loi sur les hautes écoles spécialisées comme une qualification professionnelle. Les collègues titulaires d'un diplôme étranger sont soumis à la procédure de reconnaissance de la CRS. S'ils disposent de la reconnaissance de la CRS, ils peuvent demander une autorisation d'exercice de la profession. Cependant, dans certains cantons, cela est actuellement impossible.

Seules les personnes qui demandent une autorisation de pratiquer en tant que thérapeute indépendant, c'est-à-dire qui souhaitent travailler à leur propre compte, doivent avoir deux ans d'expérience professionnelle conformément à l'article 48 de l'OAMal. Dans de nombreux cantons, ces deux catégories sont cependant mélangées : il n'est pas acceptable que les personnes qui débutent dans la profession ne reçoivent pas d'autorisation d'exercer parce qu'elles ne peuvent pas encore justifier de deux ans d'expérience professionnelle et qu'il leur soit ainsi impossible d'accepter un emploi dans le secteur ambulatoire du cabinet.

2. exercice de la profession dans plusieurs cantons

Si les ergothérapeutes exercent dans plusieurs cantons, ils ont besoin de plusieurs autorisations d'exercer. Toutefois, seul le premier est soumis aux émoluments. En vertu de la loi sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), aucun émolument n'est dû pour les autres autorisations. Ces frais varient d'ailleurs fortement : selon les cantons, ils vont de 200 à 800 francs. Là aussi, nous demandons une pratique uniforme des cantons.

3. admission à l'assurance obligatoire des soins (AOS)

L'article 36 LAMal stipule que les fournisseurs de prestations ne peuvent exercer leur activité à la charge de l'AOS que s'ils sont admis par le canton sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Si les fournisseurs de prestations veulent exercer leur activité dans un autre canton, ils doivent obtenir une nouvelle autorisation de ce canton (cf. FF 2018 3125, p. 3154 s.). L'admission à l'AOS n'est pas soumise à la loi sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), c'est pourquoi des émoluments sont à nouveau perçus. Parallèlement, les émoluments perçus par SASIS ne baissent **pas** - bien que les travaux d'examen incombent désormais aux cantons. Nous demandons que les émoluments restent globalement au même niveau et que SASIS réduise ses émoluments en fonction de la diminution de ses charges.

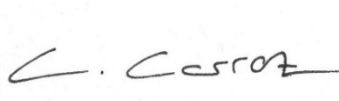
4. admission à l'AOS - exigences en matière de preuve de qualité

Les fournisseurs de prestations sont tributaires d'une interprétation généreuse des critères pour la durée de la période transitoire. Les négociations sur les contrats de qualité ne sont pas encore terminées.

Malheureusement, nous ne pouvons pas estimer quand cela sera le cas. Il n'est pas acceptable que l'autorisation de pratiquer soit refusée aux ergothérapeutes parce que les processus politiques prennent plus de temps que prévu. Cela met en danger une prise en charge de la population suisse dans le domaine de la santé ambulatoire en cabinet.

Nous constatons avec inquiétude que l'admission cantonale en 2022 est devenue plus compliquée, plus chère et plus confuse que les années précédentes et nous sommes convaincus que cela ne peut pas être dans l'intérêt des parties concernées. Pour cette raison et dans le but de garantir à la population suisse des soins de santé sûrs et efficaces, nous vous prions de bien vouloir accueillir favorablement nos demandes.

Avec nos salutations les meilleures





Colette Carroz
Présidente de l'ASE



Claudia Galli
secrétaire générale de l'ASE



Andrea Petrig
Représentante spécialisée ergothérapie



Adrian RufenerMarco
Président ASDD

Buser
secrétaire générale ASDD